

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000932-182

Traduction française
non officielle

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

QING WANG

Demandeur

c.

CONSULTANTS C.S.T. INC., personne morale ayant son siège social au 2235, avenue Sheppard Est, bureau 1600, Toronto, Ontario, M2J 5B8

et

LA FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES, personne morale ayant son siège social au 2235, avenue Sheppard Est, bureau 1600, Toronto, Ontario, M2J 5B8

et

FONDATION KALEIDO (personnellement et en reprise d'instance pour FONDATION UNIVERSITAS DU CANADA), personne morale ayant son siège social au 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, dans la ville et le district de Québec, G1W 0C5

et

KALEIDO CROISSANCE INC. (personnellement et en reprise d'instance pour GESTION UNIVERSITAS INC.), personne morale ayant son siège social au 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, dans la ville et le district de Québec, G1W 0C5

et

FONDS D'ÉDUCATION HÉRITAGE INC., personne morale ayant son siège social au 2005, avenue Sheppard Est, bureau 700, Toronto, Ontario, M2J 5B4

et

FONDATION ÉDUCATIONNELLE HÉRITAGE, personne morale ayant son siège social au 2005, avenue Sheppard Est, bureau 700, Toronto, Ontario, M2J 5B4

et

FONDS D'ÉTUDES POUR LES ENFANTS INC., personne morale ayant son siège social au 3221, North Service Road, Burlington, Ontario, L7N 3G2

et

LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION DES ENFANTS DU CANADA, personne morale ayant son siège social au 3221, North Service Road, Burlington, Ontario, L7N 3G2

et

LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC. (personnellement et en reprise d'instance pour FONDS D'ÉDUCATION HÉRITAGE INC.), personne morale ayant son siège social au 50, Route Burnhamthorpe Ouest, bureau 1000, Mississauga, Ontario, L5B 4A5

et

LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR, personne morale ayant son siège social au 50, Route Burnhamthorpe Ouest, bureau 1000, Mississauga, Ontario, L5B 4A5

et

CORPORATION REÉÉ GLOBAL, personne morale ayant son siège social au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill, Ontario, L4B 1J3

et

FONDATION FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL, personne morale ayant son siège social au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill, Ontario, L4B 1J3

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Arts. 141 and 583 C.p.c.)

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par jugement rendu le 31 mars 2021, tel que rectifié le 20 avril 2021, l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., a autorisé le demandeur d'exercer une action collective pour le bénéfice des personnes faisant partie des groupes suivants :

<p>Class:</p> <p>All persons residing in Quebec who, at any time since July 19th, 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan ("RESP"), and who were charged a fee (referred to as "Enrolment Fee", "Sales Charge" and/or "Membership Fee"), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan;</p> <p>(hereinafter referred to as the "Class")</p>	<p>Groupe :</p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;</p> <p>(ci-après nommé le « Groupe »)</p>
---	---

Subclass: All persons residing in Quebec: (1) who at any time since July 19 th , 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees; (hereinafter referred to as the “ Subclass ”)	Sous-groupe : Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l’une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REÉÉ; (2) qui a annulé son REÉÉ après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d’adhésion; (ci-après nommé le « Sous-groupe »)
--	---

2. Le Tribunal a attribué le statut de représentant à M. Qing Wang et a identifié les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement dans l’action collective comme suit :

Français :

- a. Les défenderesses ont-elles fait défaut de respecter leur engagement dans leurs prospectus respectifs de se conformer au *Règlement N°15* ?
- b. Dans l’affirmative, les défenderesses doivent-elles rembourser aux membres du Groupe les frais d’adhésion facturés au-dessus de 200,00 \$ par plan (en violation du paragraphe 1.1 (7) du *Règlement N°15*) ?
- c. La clause prévoyant des frais d’adhésion supérieurs à 200,00 \$ par régime est-elle abusive en vertu de l’article 1437 C.c.Q. et le cas échéant, quel est le recours approprié ?
- d. Quand la prescription commence-t-elle pour les membres du Groupe et du Sous-groupe et celle-ci a-t-elle été interrompue par le dépôt de la demande de M. Segalovich ?
- e. La confiscation des frais de vente représentant un montant de 20 % ou plus du total des contributions des membres du Sous-groupe est-elle abusive et si tel est le cas, la clause autorisant ces frais de vente devrait-elle être déclarée nulle et sans effet ?

Anglais :

- a. Did Defendants fail to comply with their undertakings in their respective prospectuses to respect *Regulation No. 15*?

- b. If so, must Defendants reimburse Class members the Enrolment Fees charged above \$200.00 per plan (in violation of subsection 1.1 (7) of *Regulation No. 15*)?
- c. Is the clause providing for Enrolment Fees in excess of \$200.00 per plan abusive under article 1437 CCQ and, if so, what is the appropriate remedy?
- d. When does prescription start for Class and Subclass members and was prescription interrupted by the filing of Mr. Segalovich's claim?
- e. Is the forfeiture of sales charges representing an amount of 20% or more of the Subclass members' total contributions abusive, and, if so, should the clause allowing such sales charges be declared null and without effect?

II. LES PARTIES

- 3. Le demandeur est un consommateur au sens du *Code civil du Québec*;
- 4. Les défenderesses se livrent à des activités de distribution, de promotion et de parrainage de REÉE collectifs et/ou de plans de bourses d'études collectifs (« **Régime(s) collectif(s)** »). Des allégations plus détaillées concernant chacune des défenderesses et les fautes qui leur sont reprochées sont décrites dans la section VI ci-dessous intitulée « Les défenderesses et leurs violations »;
- 5. Pour des raisons de clarté et d'exactitude, il convient de noter ici qu'au mois de mars 2020, la défenderesse Corporation REÉE Global a renoncé à son enregistrement en tant que distributrice de plans de bourses d'études et ne distribue plus de REÉE (voir les paragraphes 101 à 109 ci-dessous pour les allégations spécifiques concernant cette défenderesse);
- 6. Il convient également de noter, dès le départ, que le 18 septembre 2020 – c'est-à-dire plusieurs mois après avoir remis son inscription de courtier en plans de bourses d'études à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** ») - les défenderesses Corporation REÉE Global et la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (ci-après « **Global** ») ont déposé leur *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* et n'ont pas informé le Tribunal de ce développement important, malgré plusieurs allégations dans la demande d'autorisation amendée à l'effet que Global « *commercialise, distribue et vend des régimes collectifs aux souscripteurs* »;
- 7. Lors de l'audience d'autorisation tenue le 10 mars 2021, les défenderesses collectivement (y compris Global) ont fait valoir que le fait que tous leurs prospectus aient été reçus par les régulateurs signifiait fondamentalement qu'elles ne pouvaient commettre aucune faute;

III. BREF APERÇU DU REÉE

- 8. Un « REÉE » est un contrat, entre un particulier (le « **Souscripteur** ») et une

personne ou une organisation (le « **Promoteur** » et/ou le « **Distributeur** »), pour un compte d'épargne-études enregistré auprès du Gouvernement du Canada, tel qu'il appert d'une publication de l'Agence du revenu du Canada intitulée *Régimes enregistrés d'épargne-études*, communiquée comme **pièce P-1**;

9. L'Agence du revenu du Canada enregistre le contrat de régime d'épargne-études comme un REÉÉ, et des limites à vie sont fixés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sur le montant qui peut être cotisé pour chaque bénéficiaire;
10. En vertu du contrat de REÉÉ, le Souscripteur nomme un ou plusieurs bénéficiaires (le ou les futurs étudiants) et accepte de verser des cotisations pour eux, et le Promoteur accepte de verser des paiements d'aide aux études (« **PAE** ») aux bénéficiaires lorsque vient le temps de payer les études postsecondaires de ces derniers;
11. Les Canadiens peuvent verser jusqu'à 50 000 \$ par enfant dans un REÉÉ et le gouvernement fédéral, ainsi que certains gouvernements provinciaux, verseront un montant équivalent à un certain pourcentage des sommes versées;
12. N'importe qui peut cotiser à un REÉÉ pour n'importe quel enfant (il n'est pas nécessaire que ce soit le parent de l'enfant);
13. Les enfants qui sont bénéficiaires d'un REÉÉ recevront la Subvention canadienne pour l'épargne-études (« **SCEE** »), qui est un montant que le Gouvernement fédéral ajoute au REÉÉ de l'enfant pour faire fructifier son épargne;
14. La SCEE de base prévoit 20 % sur chaque dollar cotisé, jusqu'à un maximum de 500 \$ sur une cotisation annuelle de 2 500 \$, ou jusqu'à la première tranche de 5 000 \$ de cotisations, si des droits de report (*carry forward room*) existent;
15. Selon le revenu familial net du principal responsable de l'enfant, celui-ci peut également être admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire), qui ajoute 10 % ou 20 % à la première tranche de 500 \$ versée dans le REÉÉ chaque année;
16. Cette SCEE est disponible jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint 17 ans;
17. Les familles à faible revenu sont également admissibles au Bon d'études canadien (« **BEC** »), qui est un montant de 500 \$ offert par le Gouvernement du Canada pour aider et encourager l'épargne en vue des études postsecondaires d'un enfant (l'enfant pourrait également recevoir 100 \$ par année en BEC jusqu'à ce qu'il ait 15 ans, jusqu'à un maximum de 2 000 \$);
18. En plus de la SCEE et du BEC, le Québec, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont des incitatifs à l'épargne-études en vertu desquels les gouvernements provinciaux ajouteront également de l'argent à un REÉÉ;

19. L'Incitatif québécois à l'épargne-études (« **IQEE** ») a été créé en 2007 pour encourager les familles québécoises à épargner davantage en vue des études postsecondaires de leurs enfants et petits-enfants, et ce, dès leur plus jeune âge;
20. L'IQEE est un crédit d'impôt remboursable qui est versé directement par la province de Québec dans un REÉÉ;
21. L'IQEE de base prévoit 10 % sur chaque dollar cotisé, jusqu'à un maximum de 250 \$ sur une cotisation annuelle de 2 500 \$ (à partir de 2008, les droits accumulés au cours des années précédentes peuvent être ajoutés au montant de base, jusqu'à 250 \$ par année, mais sans jamais dépasser 500 \$ par année);

IV. REÉÉ COLLECTIFS

22. Il existe deux types de promoteurs de REÉÉ : (i) les institutions financières telles que les banques, les coopératives de crédit et les sociétés d'investissement ; et (ii) les fournisseurs de plans de bourses d'études collectifs;
23. Cette action collective concerne la nature illégale et abusive des frais d'inscription facturés par les fournisseurs de plans de bourses d'études collectifs, puisque les institutions financières n'exigent pas de frais d'adhésion à l'avance comme le font les défenderesses;
24. Les défenderesses distribuent, font la promotion et parrainent des REÉÉ collectifs;
25. Les REÉÉ collectifs sont un ensemble de contrats individuels administrés pour un groupe de bénéficiaires nés la même année;
26. À titre de « **Promoteurs** » de Régimes collectifs, les défenderesses Consultants C.S.T. inc., Fonds d'Éducation Héritage inc. (le 7 septembre 2018, l'avocat de cette défenderesse a informé le Tribunal que le 28 août 2018, Fonds d'Éducation Héritage inc. et La Première financière du savoir inc. ont fusionné pour former la société La Première financière du savoir inc. et que cette dernière - déjà nommée comme défenderesse aux présentes - poursuit les procédures à la place de la première), Kaleido Croissance inc. (en reprise d'instance pour Gestion Universitas inc.), Fonds d'études pour les enfants inc., La Première financière du savoir inc. et Corporation REÉÉ Global (jusqu'à ce qu'elle perde sa licence) commercialisent, distribuent et vendent respectivement des Régimes collectifs aux « **Souscripteurs** »;
27. En tant que « **Commanditaires** » de Régimes collectifs, les défenderesses, soit La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, la Fondation éducationnelle Héritage, la Fondation Kaleido (en reprise d'instance pour Fondation Universitas du Canada), La Fondation pour l'éducation des enfants du Canada, La Première fondation du savoir et la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global concluent leurs propres contrats de régime d'épargne-études avec les Souscripteurs et assurent la surveillance de la gouvernance en supervisant l'administration de leurs régimes respectifs;

28. Les défenderesses gèrent leurs Régimes collectifs respectifs en mettant ensemble les cotisations individuelles de chaque Souscripteur avec celles d'autres cotisants/Souscripteurs;
29. Les défenderesses génèrent une partie importante de leurs revenus en facturant aux membres du Groupe des « **frais de souscription** » à l'avance (précédemment appelés « **frais d'inscription** » et/ou « **frais d'adhésion** » et/ou « **frais de vente** » dans certains prospectus) basés sur le nombre de *parts* achetées par les Souscripteurs (ci-après les « **frais** » ou « **frais de vente** ») ;
30. Une « **Part** » représente la part de revenu disponible pour distribution pour un bénéficiaire dans le compte PAE d'une cohorte donnée à l'échéance (c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire peut s'inscrire pour la première fois à un programme d'études postsecondaires, généralement l'année de ses 18 ans);
31. Les Souscripteurs aux Régimes collectifs des défenderesses peuvent souscrire à une ou plusieurs Parts;
32. Une Part est la base des calendriers de cotisation, des frais de vente, des frais d'inscription et/ou des frais d'adhésion, ainsi que de la distribution des revenus de placement;
33. À l'échéance, le revenu de placement est transféré à un fonds commun séparé qui sera distribué à toutes les Parts détenues par les bénéficiaires admissibles de la même cohorte;
34. Dans un Régime collectif commun (c'est-à-dire où l'épargne des souscripteurs est mise en commun pendant les années d'accumulation) les intérêts qui restent des REÉÉ annulés, ainsi qu'une partie des frais de vente des régimes annulés, sont payés avec les régimes arrivés à échéance (ces intérêts et frais de vente excédentaires sont également appelés « **attrition** »);
35. L'imposition de frais de vente par « Part » ou « Unité » peut souvent coûter aux Souscripteurs au-delà de **plusieurs milliers de dollars par plan**. Par exemple, le demandeur s'est vu imposer des frais d'inscription/frais de vente de **6 525,20 \$** pour un enfant et de **5 194,80 \$** pour l'autre (tel que détaillé ci-dessous à la section VII intitulée « L'expérience personnelle du demandeur ») ;
36. Ces frais de vente sont payés en plus des autres frais que les défenderesses génèrent à travers les REÉÉ qu'ils vendent et les fonds qu'ils gèrent;
37. En effet, les défenderesses génèrent également des revenus substantiels sur les fonds apportés par les membres du Groupe et du Sous-groupe en raison des frais de gestion, qui comprennent les frais d'administration, les honoraires du fiduciaire et dépositaire, les honoraires des gestionnaires de portefeuille, ainsi que d'autres frais, qui sont notamment un pourcentage prélevé chaque année sur le montant total des contributions, des subventions gouvernementales et des intérêts générés sur ces montants. Cela représente un revenu important pour les défenderesses qui

gèrent plus de **15 milliards de dollars** combinés. Par exemple, si le montant des frais de gestion est de 0,62% par an, cela se traduit par les revenus annuels supplémentaires suivants :

Défenderesses	Actifs sous gestion	Frais de gestion (annuels)
Défenderesses <i>Du Savoir</i> (y compris <i>Héritage</i>)	7 milliards \$	43 400 000,00 \$
Défenderesses <i>C.S.T.</i>	5.3 milliards \$	32 860 000,00 \$
Défenderesses <i>Kaleido</i>	1.7 milliards \$	10 540 000,00 \$
Défenderesses <i>Enfants</i>	1 milliard \$	6 200 000,00 \$
Défenderesses <i>Global</i>	0.70 milliards \$	4 340 000,00 \$
TOTALS:	15.7 milliards \$	97 340 000,00 \$

V. LES ENJEUX ET LES CAUSES D'ACTION

38. Il y a deux causes d'action ; la première concerne tous les membres du Groupe et, subsidiairement, la deuxième concerne tous les membres du Sous-groupe. Elles sont les suivantes :

i) **Les frais de vente facturés par les défenderesses en sus de 200 \$ par plan sont illégaux en vertu de l'article 1.1(7) du Règlement C-15 que les défenderesses se sont engagées à respecter.**

39. Le paragraphe 1.1(7) du *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, c. V-1.1, r. 44, art. 331.1, entré en vigueur au Québec le 19 septembre 2005 (ci-après « **Règlement 15** », « **Règlement C-15** » ou « **Politique nationale 15** »), prévoit ce qui suit :

<p>1.1. The sale of contracts or plans commonly referred to as “scholarship plans” or “scholarship agreements” must be subject to the following conditions before the prospectus will be acceptable for filing:</p> <p>[...]</p> <p>(7) The fees charged, including the commissions of the distributor and its salesmen, must not exceed \$200 per plan. The first \$100 paid under the plan may be applied against this fee and the balance may be deducted at a maximum rate of 50% of each of the further contributions.</p>	<p>1.1. La vente de contrats ou plans communément appelés « plans de bourses d'études » doit satisfaire aux conditions suivantes avant que le prospectus ne puisse être jugé acceptable par l'administrateur (l'Autorité des marchés financiers) :</p> <p>[...]</p> <p>(7) Les frais d'adhésion, y compris la commission du distributeur et du vendeur, ne doivent pas excéder 200 \$ par plan. Le premier 100 \$ versé pourra servir en entier au paiement des frais d'adhésion, et le solde pourra être pris à raison d'au plus</p>
--	--

	50% de chacune des contributions ultérieures.
--	---

46. Dans leurs prospectus respectifs, qui est l'un des documents fournis par les défenderesses (ou leurs agents) aux membres du Groupe lorsqu'ils ouvrent un REÉÉ, chacune des défenderesses s'engage à se conformer au *Règlement C-15*. Ceci a été fait année après année pendant la période du recours. Cependant, les défenderesses ne respectent pas leurs engagements puisque les frais de vente, les frais d'inscription et/ou les frais d'adhésion facturés aux membres du Groupe par les défenderesses, incluant les commissions du Distributeur et de ses vendeurs, dépassent 200,00 \$ par plan;
 47. Lors de l'audience d'autorisation dans l'action collective de M. Segalovich (C.S.M. no 500-06-000803-169), les défenderesses ont soutenu que le *Règlement C-15* n'est plus applicable et a été « balayé » (*Segalovich c. Consultants C.S.T. inc. (CSTI)*, 2018 QCCS 6122, par. 15), ce qui contredit les déclarations faites par les défenderesses dans leurs prospectus respectifs selon lesquelles le *Règlement C-15* est respecté (car ils facturent 200,00 \$ par part et non 200,00 \$ par plan);
 48. Le *Règlement C-15* n'a jamais été abrogé et est toujours en vigueur. De plus, les défenderesses déclarent toujours dans chacun de leurs prospectus respectifs qu'ils se conforment au *Règlement C-15*. En tant que tels, les frais d'inscription ou les frais de vente facturés par les défenderesses, au-delà de 200,00 \$ par plan sont illégaux en vertu du paragraphe 1.1(7) du *Règlement C-15* et sont en violation des propres engagements des défenderesses;
- ii) Subsidiairement, le montant de frais de vente perdu en proportion du total des cotisations versées à un REÉÉ est abusif (art. 1437 C.c.Q.) et cet abus ne peut être analysé qu'au moment de l'annulation.**
49. Contrairement aux institutions financières, les défenderesses facturent aux membres du groupe des frais de vente, des frais d'inscription et/ou des frais d'adhésion (ci-après dénommés collectivement « **frais de vente** » pour faciliter la lecture);
 50. Les frais de vente peuvent souvent coûter aux Souscripteurs des milliers de dollars par plan (M. Wang a payé 6 525,20 \$ pour un REÉÉ et 5 194,80 \$ pour l'autre);
 51. De plus, et subsidiairement à la première cause d'action, il est soumis que les frais de vente facturés par les défenderesses sont également abusifs en vertu de l'article 1437 C.c.Q. (allant de plusieurs centaines à plusieurs milliers de dollars par plan). La raison pour laquelle ils sont abusifs est que lorsque les membres du Sous-groupe annulent un REÉÉ avant échéance, les frais de vente représentent une perte de jusqu'à 100 % de leurs contributions;
 52. Il est donc évident que les frais de vente (ou la « perte ») dépendront du moment du dernier paiement et varieront de **100 % dans les 11 premiers mois à environ**

10 % à la fin d'une durée de 17 ans. Les défenderesses admettent que c'est le cas aux pages suivantes de leurs prospectus respectifs (la situation est la même pendant toute la période du Sous-groupe et jusqu'à présent) :

Défenderesses	Prospectus	Page
Défenderesses <i>C.S.T.</i>	pièce P-2	p. 21 (ou 25-PDF)
Défenderesses <i>Héritage</i>	pièce P-3	p. 23 (ou 28-PDF)
Défenderesses <i>Kaleido / Universitas</i>	pièce P-4	p. 28 (ou 27-PDF)
Défenderesses <i>Enfants</i>	pièce P-5	p. 37 (ou 41-PDF)
Défenderesses <i>Global</i>	pièce P-6	p. 27
Défenderesses <i>Du Savoir</i>	pièce P-7	p. 18

53. Le demandeur soumet que la clause permettant des frais de vente allant de 100 % à 20 % (et peut-être moins selon les coûts des défenderesses) du total des cotisations versées à un REÉÉ est excessive, grossièrement disproportionnée et une clause abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q.;
54. Les frais de vente et les frais facturés par les défenderesses ne sont pas réglementés ou fixés par une loi ou un règlement. Lors de l'audience d'autorisation, les défenderesses ont tenté de faire valoir que l'Annexe 41-101A3, entré en vigueur le 31 mai 2013, leur permet de facturer 200,00 \$ par part (et donc de facturer beaucoup plus que 200,00 \$ par plan), ce que le Tribunal n'a pas accepté et a noté que « [traduction] *Une clause contractuelle peut très bien être légale, mais néanmoins être considérée comme abusive. En effet, il ne serait pas nécessaire de se référer au caractère abusif d'une clause pour l'annuler si elle était déjà illégale pour d'autres raisons. Ainsi, les clauses abusives sont presque toujours légales* » (paragraphe 102 du jugement d'autorisation);
55. Les exemples ne sont pas des lois. La seule chose que le l'Annexe 41-101A3 mentionne concernant les frais de Vente est l'**exemple** hypothétique suivant dans le contexte d'un calcul :
- ... Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000).
56. Premièrement, un régulateur ne réglemente pas implicitement par le biais d'exemples. Si le *Règlement C-15* ne s'appliquait pas volontairement, il n'y aurait pas de règlement qui réglemente les frais et il est certain qu'un exemple dans un calcul n'est pas une norme créant des droits ou des obligations. Puisqu'il n'y a pas de norme spécifique, nous devons revenir aux règles générales du *Code civil*, plus précisément à l'article 1437 qui interdit les clauses abusives;

57. Deuxièmement, l'objectif de l'Annexe 41-101A3 n'était pas de réglementer ou de modifier les règles concernant les frais ou de « balayer » le *Règlement C-15*. Selon la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'objectif de l'Annexe 41-101A3 était de fournir « [traduction] *aux investisseurs des informations plus significatives et plus efficaces sur les prospectus* », tel qu'il appert de la **pièce P-8**;
58. Troisièmement, selon la professeure de droit / doyenne associée de l'Université Queens et spécialiste des REÉÉ, Gail E. Henderson, les défenderesses C.S.T., Héritage, *Enfants* et *Du Savoir* ne se conforment toujours pas à toutes les exigences de divulgation de l'Annexe 41-101A3, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Group RESPs : The Intersection of Government Support for Education Savings and Securities Regulation* » communiqué comme **pièce P-9** (voir pages 74 et 75-PDF);
59. Le fait que les autorités québécoises ont réglementé que les frais exigés pour la vente de REÉÉ (c.-à-d. les contrats ou plans communément appelés « plans de bourses d'études » ou « conventions de bourses d'études »), incluant les commissions du distributeur et de ses vendeurs, ne doivent pas dépasser 200 \$ par plan, indique qu'une clause prévoyant des frais supérieurs à 200 \$ par plan est excessive et déraisonnablement préjudiciable au consommateur et/ou à la partie adhérente et constitue donc une clause abusive. "Annexe 41-101A3 n'a certainement pas préséance sur l'article 1437 C.c.Q.;"
60. En août 2008, un rapport a été préparé pour Ressources humaines et Développement social Canada (renommé le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada en 2013), intitulé *Review of Registered Education Savings Plan Industry Practices* (ci-après le « **Rapport RHDSC** »), dans le but d'identifier les politiques, pratiques et arrangements contractuels qui peuvent entraver, dissuader ou nuire à la capacité d'un individu d'épargner et d'accéder à des fonds pour l'éducation postsecondaire d'un enfant, tel qu'il appert du Rapport RHDSC communiqué comme **pièce P-10**;
61. Le Rapport RHDSC, pièce P-10, éclaire les caractéristiques des REÉÉ collectifs, qu'il compare à une « tontine » (voir les pages 12-13 du Rapport) :
62. Le Rapport RHDSC donne également un aperçu des pratiques des fournisseurs de REÉÉ collectifs, qui peuvent être résumées comme suit (page 20) :

[Traduction]

Structure d'organisation

Les plans de bourses d'études sont fournis par des fondations ou des fiducies, c'est-à-dire des sociétés à but non lucratif sans capital social. La fondation ou la fiducie est le « gestionnaire » du régime collectif. Le « distributeur » du régime est une société d'exploitation à but lucratif qui commercialise le régime

et à qui l'administration du régime est déléguée. Chez les cinq fournisseurs de régimes collectifs de bourses d'études, le distributeur est étroitement lié à la fiducie. Dans trois cas, la fiducie est propriétaire du distributeur...

Marketing

Les fournisseurs de bourses d'études collectives commercialisent leurs produits de manière proactive et de diverses manières. Bien que la publicité dans les grands médias et les journaux soit généralement considérée comme trop coûteuse, les fournisseurs de bourses d'études collectives commercialisent leurs produits d'une multitude d'autres façons, notamment en participant à des expositions commerciales, en tenant des kiosques dans les centres commerciaux, en organisant des concours pour obtenir un REÉÉ gratuit, en affichant des brochures dans les cabinets de médecins ou en publiant des annonces dans les journaux communautaires, qui sont tous destinés aux familles ayant de jeunes enfants. Tous les fournisseurs ont des sites Web. Les brochures et les prospectus peuvent être téléchargés à partir de certains sites; certains fournisseurs n'envoient que des prospectus par la poste. Un plan est assorti d'Air Miles.

De nombreux contacts sont établis par référence ou par bouche-à-oreille. Les représentants commerciaux ont tendance à demander aux clients si des voisins ou des amis pourraient être intéressés. **En fin de compte, les fournisseurs de bourses d'études collectives vendent leur produit en proposant de se rendre au domicile** d'un client potentiel pour lui offrir une ou plusieurs séances d'information...

Force de vente

Les régimes collectifs sont commercialisés par des **représentants commerciaux qui reçoivent une commission par nouveau plan**. Les représentants commerciaux sont généralement des travailleurs autonomes et sont supervisés par un gestionnaire de la fiducie de bourses d'études collectives. Les représentants sont autorisés par les organismes de réglementation provinciaux. Ils reçoivent une formation, généralement d'une durée d'environ une semaine, dispensée par la fiducie. Au cours des dernières années, les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières ont imposé des exigences en matière de formation et fixé des limites quant au nombre de représentants

commerciaux par gestionnaire. Au Québec, les représentants commerciaux sont tenus de suivre une formation continue afin de conserver leur licence professionnelle.

Présentation au client

En général, les vendeurs présentent les principales caractéristiques de leur régime et le promeuvent sur la base des avantages fiscaux et des subventions ainsi que de l'amélioration du rendement des régimes collectifs. La manière dont sont présentés les risques particuliers liés aux régimes collectifs est moins claire. Les prospectus fournissent certaines informations sur les risques et les gains en raison des exigences imposées par les organismes de réglementation provinciaux. Les formulaires « *Know Your Client (KYC)* [les exigences relatives au besoin de bien connaître son client] » sont remplis comme l'exigent les organismes de réglementation, et certains fournisseurs ont établi des directives concernant le montant des cotisations par rapport au revenu que les clients peuvent souscrire.

Comme l'exige la réglementation provinciale en matière de valeurs mobilières, les clients ont le droit de se retirer de leur nouveau REÉÉ dans les 60 jours suivant la signature, avec remboursement intégral des cotisations et des frais d'inscription, mais pas des frais d'assurance mineurs.

L'Association canadienne des courtiers en REÉÉ (ACCREEE) a adopté un code de pratiques de vente qui préconise le traitement équitable et la représentation équilibrée. Le transfert hors d'un régime collectif est spécifiquement abordé : Les membres acceptent de décourager les souscripteurs de transférer hors d'un régime collectif après 60 jours, **car ils n'auraient aucun droit sur les intérêts accumulés et les frais d'adhésion qu'ils ont payés**. Le code stipule que les souscripteurs qui veulent transférer vers un autre fournisseur doivent reconnaître qu'ils ont été informés de ces implications financières en remplissant un formulaire de divulgation de transfert de régime.

VI. LES DÉFENDERESSES ET LEURS VIOLATIONS :

63. Les défenderesses continuent d'exercer leurs activités commerciales à travers la province de Québec en violation de l'article 1.1(7) du *Règlement C-15*, malgré leur engagement spécifique à se conformer à ce règlement;
64. Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement C-15* le 19 septembre 2005, chaque

défenderesse - année après année - a déposé ses prospectus respectifs (pour la vente de contrats ou de plans communément appelés « plans de bourses d'études » ou « conventions de bourses d'études ») avec un engagement de se conformer au *Règlement C-15*, mais a omis de se conformer au paragraphe 1.1(7). Notamment, les frais d'inscription facturés par les défenderesses sont supérieurs à 200 \$ par plan;

65. Les défenderesses exploitent leurs entreprises respectives (telles que définies au troisième alinéa de l'article 1525 C.c.Q.) et se livrent à l'exercice d'une activité économique organisée, de nature commerciale, consistant à fournir le service de promotion, de distribution et de parrainage de REÉÉ collectifs;
66. Tous les formulaires de demande, contrats et prospectus des défenderesses contiennent des clauses prévoyant que les membres du Groupe devront payer des frais par part (ce qui, en fin de compte, dépasse de loin le maximum autorisé de 200 \$ par plan) ;
67. Dans chacun de leurs prospectus au cours de la période de recours, toutes les défenderesses s'engagent à se conformer et à respecter le *Règlement 15* (également dénommé dans leurs prospectus « *Politique nationale 15* », « *Règlement C-15* », « *NPS-15* » et « *Instruction générale C-15* ») ;
68. En ce qui concerne la cause d'action relative au caractère abusif des frais de résiliation, chacune des défenderesses fait perdre aux membres du Sous-groupe des frais de vente d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 % de leurs cotisations (s'ils résilient entre 2 et 11 mois après l'ouverture du REÉÉ). Pour toutes les défenderesses, les montants de la perte sont similaires et varient dans le temps entre 10 % et 100 %;

1) Défenderesses C.S.T.:

69. La défenderesse **Consultants C.S.T. inc.** (« **C.C.S.T.** »), une filiale en propriété exclusive de la de la défenderesse La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, est constituée en vertu des lois du Canada et a son siège social à Toronto, en Ontario;
70. La défenderesse **C.C.S.T.** a commencé ses activités en 1988 en tant que Distributrice exclusive des plans de C.C.S.T. C.C.S.T. affirme qu'elle fournit en outre des services d'administration à la Fondation et aux plans. En 2010, C.C.S.T. a été nommée gestionnaire du fonds d'investissement des plans et affirme qu'elle assure la gestion et l'administration globales des plans;
71. La défenderesse, **La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études**, prétend être une organisation à but non lucratif constituée en vertu du droit canadien. Elle parraine et assure la gouvernance et la surveillance des plans (y compris le Plan Avantage CST, le *Régime d'épargne collectif de 2001* et le *Régime d'épargne collectif*). Dans son rôle de parrain et de fournisseur de gouvernance et

de surveillance à l'égard des plans, la Fondation CST supervise et exécute des fonctions spécifiques, y compris la conclusion des conventions de régime d'épargne-études avec les Souscripteurs;

72. Le prospectus de 2015 des défenderesses CST (daté du 21 octobre 2015) contient l'engagement suivant, tel qu'il appert de la **pièce P-11** (voir pages 10 et 13) :

Le placement de vos cotisations, des subventions et du revenu généré par celles-ci doit respecter les restrictions prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. **Les plans sont gérés en conformité avec les restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études**, dans sa version modifiée par l'engagement remis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à tous les autres organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada dans lesquels les plans sont gérés et placés auprès du public. L'engagement est intégré par renvoi dans le présent prospectus et peut être consulté sur note (sic) site Web, www.cst.org, ou sur le site Web de SEDAR, www.sedar.com.

[...]

Les plans sont **gérés conformément aux restrictions en matière de placement qui figurent dans le Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études** et les politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

73. Le prospectus de CST, pièce P-11, indique les frais de vente à la page 21, ce qui contredit clairement l'engagement de CST de se conformer au *Règlement C-15*;
74. Les défenderesses C.C.S.T. et La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études confirment à la page 21 de leur prospectus, pièce P-11, que les frais de **200,00 \$ par part** facturés aux membres du groupe « **servent à payer les commissions à votre représentant et à couvrir les frais de vente de votre plan** », et ce en violation du *Règlement C-15*;
75. Les défenderesses C.C.S.T. et La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études déclarent en plus que : « *La totalité de vos 11 premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de la moitié de ces frais. La moitié des 21 cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet. En tout, cela vous prendra 32 mois pour*

acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 34 % de vos cotisations seront investis dans votre plan »;

2) Défenderesses Kaleido (Universitas)

76. La défenderesse **Kaleido Croissance inc.** (anciennement **Gestion Universitas inc.**) est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec. Elle agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de Distributeur de plans. Kaleido Croissance inc. est une filiale en propriété exclusive de la défenderesse Fondation Kaleido. Kaleido Croissance inc. est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de Distributeur de plans de bourses d'études en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec;
77. La défenderesse **Fondation Kaleido** (anciennement **Fondation Universitas du Canada**) prétend être un organisme sans but lucratif constitué en vertu des lois de la province de Québec. La Fondation est le Commanditaire des Régimes Kaleido (y compris les plans REFLEX, Universitas et REEFLEX) et supervise l'administration et la gestion de chaque plan vendu par Kaleido Croissance inc.;
78. Les défenderesses Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido ont toutes deux leur siège social dans la ville de Québec, au Québec;
79. Les défenderesses Kaleido/Universitas font référence au *Règlement C-15* aux pages 16 et 57 de leur prospectus de 2015, daté du 30 novembre 2015 (**pièce P-4**) :

La décision no 2001-C-0383 obtenue en 2001 de la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant l'Autorité des marchés financiers) confère au Plan UNIVERSITAS l'autorisation de modifier certaines restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations en plans de bourses d'études. Les modifications ainsi autorisées visent particulièrement la possibilité de placer jusqu'à 100 % des revenus accumulés, soit les Autres fonds en actions canadiennes, sous réserve du respect des politiques de placement et des objectifs de placement.

[...]

DISPENSE ET APPROBATION EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

En 2001, en vertu de la décision no 2001-C-0383 de l'Autorité des marchés financiers (autrefois, la Commission des valeurs mobilières du Québec), **la Fondation a obtenu une dispense de l'application de l'article 4 de l'Instruction générale C-15**

Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses universitaires, afin d'autoriser notamment la Fondation à investir l'actif du compte de la Fondation en actions ordinaires de sociétés. Pour de plus amples détails sur les modalités et conditions de placement prévues à la décision no 2001-C-0383, voir la rubrique « Objectifs, stratégies de placement et restrictions ».

80. Dans son prospectus de 2015, pièce P-4, Kaleido/Universitas fait référence à la décision no 2001-C-0383. Cette décision n'a accordé à Universitas qu'une exemption à l'article 4 du *Règlement C-15* et une lecture ordinaire de ce paragraphe confirme que tous les autres articles du *Règlement C-15* continuent de s'appliquer dans tous les autres aspects (y compris l'article 7 concernant les frais de vente maximaux permis);
81. Les défenderesses Kaleido Croissance inc. et Fondation Kaleido ne respectent pas leur engagement de respecter le *Règlement C-15*, tel qu'il appert de la section « *Plan Universitas (Reflex Plan)* » de leur prospectus, pièce P-4 (voir page 28 du prospectus);
82. Sous la rubrique « Les frais que vous payez », les défenderesses Kaleido Croissance inc. et Fondation Kaleido déclarent que leurs frais de vente sont un « **Montant forfaitaire de 200 \$ par unité entière** », et ce, en violation du *Règlement C-15*. Sur la même page (p. 27-PDF), Kaleido/Universitas déclare que « *Si vous avez souscrit, par exemple, une unité du plan UNIVERSITAS pour un nouveau-né et que vous vous êtes engagé à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, 100 % de vos premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais. 50 % des cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet. En tout, cela vous prendra 27 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 66 % de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et 34 % seront investis dans votre plan* ».

3) Défenderesses Du Savoir

83. La défenderesse **La Première financière du savoir inc.** (anciennement USC Régimes d'Épargne-Études inc.), constituée en vertu des lois du Canada, est la principale distributrice des régimes d'épargne-études de la société *Du Savoir* (y compris le « **Régime Familial D'épargne-études** » et anciennement le « Régime Familial D'épargne-études USC »), dont le siège social est situé à Mississauga, en Ontario;
84. La défenderesse **La Première fondation du savoir** (anciennement la Fondation internationale des bourses d'études) prétend être une société sans but lucratif constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé à Mississauga, en Ontario. La Fondation commandite et fait la promotion des Régimes d'épargne-études de la société *Du Savoir* (y compris le Régime Familial

D'épargne-études et anciennement le Régime Familial D'épargne-études USC) et a la responsabilité globale des régimes, y compris la supervision de l'investissement de tous les actifs des régimes;

85. Le prospectus de 2015 des défenderesses *Du Savoir* (daté du 26 août 2015) contient l'engagement suivant (pièce P-7) :

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Nous suivons les restrictions et pratiques contenues dans l'Instruction générale C-15 des ACVM, sauf si nous avons autrement reçu une permission des ACVM, tel qu'il est décrit ci-après, ou en vertu d'un visa du prospectus des années précédentes. Les changements apportés aux restrictions en matière de placements exigent l'approbation des ACVM.

86. Les défenderesses La Première financière du savoir inc. et La Première fondation du savoir exercent illégalement leurs activités commerciales en ne respectant pas leur engagement de se conformer au *Règlement C-15*;
87. Sous la rubrique « Les frais que vous payez » (page 32 de la pièce P-7), les défenderesses La Première financière du savoir inc. et La Première fondation du savoir indiquent que leurs frais de vente sont de 100 \$ par part, et ce, en violation du *Règlement C-15*;
88. Sous la rubrique « Acquiescement des frais de souscription » (page 32 de la pièce P-7), les défenderesses La Première financière du savoir inc. et La Première fondation du savoir déclarent que « *La totalité de vos 10 premières cotisations sert à acquiescer les frais de souscription jusqu'au paiement de la moitié de ceux-ci. Par la suite, la moitié de vos 21 cotisations suivantes sert à acquiescer les frais de souscription jusqu'au paiement complet de ceux-ci. Dans cet exemple, en tout, cela vous prendra 31 mois pour acquiescer les frais de souscription. Pendant cette période initiale, 67 % de vos cotisations serviront à acquiescer les frais de souscription et 33 % seront investis dans votre plan* », en violation du *Règlement C-15*;

4) Défenderesses Enfants

89. La défenderesse **Fonds d'études pour les enfants inc.**, détenue en propriété exclusive par *Children's Financial Group Inc.*, est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, dont le siège social est situé à Burlington, en Ontario. Fonds d'études pour les enfants inc. est le courtier en plans de bourses d'études et le gestionnaire de fonds d'investissement des plans, ayant commencé ses activités en 1991 à titre de placeur exclusif des plans. De plus, elle prétend fournir des services d'administration à la La Fondation pour l'éducation des enfants du Canada et aux plans;
90. La défenderesse **La Fondation pour l'éducation des enfants du Canada**

prétend être une société sans but lucratif et sans capital-actions constituée par lettres patentes en vertu des lois du Canada en 1990, et elle est le gestionnaire des plans;

91. Le prospectus de 2015 des défenderesses *Enfants* (daté du 12 novembre 2015) contient l'engagement suivant (pièce P-5, voir pages 1 et 10) :

Les plans sont **gérés conformément aux restrictions en matière de placement qui figurent dans le Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études** et les politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières...

[...]

Restrictions en matière de placement

Le placement de vos cotisations nettes, des subventions gouvernementales et du revenu réalisé sur celles-ci doit respecter les restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada) et les politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. **Les plans seront gérés en conformité avec les restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études**, dans sa version modifiée par l'engagement remis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à tous les autres organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada dans lesquels les plans sont gérés et placés auprès du public. Nous avons accepté l'engagement intégré par renvoi dans le présent prospectus et qui peut être consulté sur notre site Web à l'adresse www.cefi.ca ou sur le site Web SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

92. Les défenderesses Fonds d'études pour les enfants inc. et La Fondation pour l'éducation des enfants du Canada exercent illégalement leurs activités commerciales en ne se conformant pas à leur engagement de respecter le *Règlement C-15*;
93. Sous la rubrique « *Les frais que vous payez* » (pièce P-5 à la page 21), les défenderesses Fonds d'études pour les enfants inc. et La Fondation pour l'éducation des enfants du Canada déclarent que leurs frais de vente sont de « **200,00 \$ par part** », et ce, en violation du *Règlement C-15*;
94. Sous la rubrique « *Acquittement des frais de souscription* », les défenderesses

Fonds d'études pour les enfants inc. et La Fondation pour l'éducation des enfants du Canada déclare aussi que « *la totalité des 11 premières cotisations sert à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais* », et ce, également en violation du *Règlement C-15*;

5) Défenderesses Héritage

95. La défenderesse **Fonds d'éducation Héritage inc.** est un courtier en plans de bourses d'études (distributrice), constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario;
96. La défenderesse **Fondation éducationnelle Héritage** prétend être une société sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Selon son prospectus, la Fondation éducationnelle Héritage est le Commanditaire des Régimes Héritage et administre un actif qui dépasse 2,43 milliards de dollars;
97. Le prospectus de 2015 des défenderesses Héritage (daté du 7 août 2015) contient l'engagement suivant (pièce P-3, voir pages 1 et 21) :

Le plan est **géré conformément aux restrictions de placement énoncées dans l'Instruction générale C 15 – Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses universitaires**, aux politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et à l'engagement.

[...]

Restrictions en matière de placement

Vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, les subventions gouvernementales et le revenu gagné dans le cadre de votre plan seront investis en conformité avec les restrictions énoncées dans la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada) et les politiques administratives des Autorités en valeurs mobilières canadiennes. **Le plan est géré conformément aux restrictions de placement énoncées dans l'Instruction générale C 15 – Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses universitaires**, en sa version modifiée par l'engagement.

98. Les défenderesses Fonds d'éducation Héritage inc. et Fondation éducationnelle Héritage exercent également illégalement leurs activités commerciales en ne respectant pas leur engagement de se conformer au *Règlement C-15*, tel qu'il appert de la section « Régimes Héritage » à la page 23 du prospectus, pièce P-3;
99. Sous la rubrique « Ce que vous payez », les défenderesses Fonds d'éducation

Héritage inc. et Fondation éducationnelle Héritage déclarent qu'il y a des frais de 100 \$ par part, ce qui contredit leur engagement à se conformer au *Règlement C-15*;

100. Sous la rubrique « Acquiescement des frais de souscription », les défenderesses Fonds d'éducation Héritage inc. et Fondation éducationnelle Héritage déclarent que : « *la totalité de vos dix premières cotisations et une partie de votre onzième cotisation serviront à acquiescer les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais* », et ce, également en violation du *Règlement C-15*;

6) Défenderesses Global

101. La défenderesse **Corporation REÉÉ Global** est constituée en vertu des lois du Canada et, jusqu'en mars 2020, elle était la Distributrice des Régimes (y compris le Régime d'épargne-études *Génération* et le Régime fiduciaire d'épargne-études Global). Son siège social est situé à Richmond Hill, en Ontario;
102. Tel que mentionné aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, vers le mois de mars 2020, Global a été forcée de renoncer à sa licence de REÉÉ à la suite d'une plainte de la CVMO, tel qu'il appert des copies de la plainte, du règlement et de l'ordonnance communiqués *en liasse* sous la **pièce P-12**;
103. La défenderesse **Fondation fiduciaire d'épargne-études Global** prétend être une société sans but lucratif et sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé à Richmond Hill, en Ontario. En tant que Commanditaire des Régimes (y compris le Régime fiduciaire d'épargne-études *Global* et le Régime d'épargne-études *Génération*), la Fondation est considérée comme le promoteur des régimes;
104. Le prospectus de 2015 des défenderesses Global (daté du 9 février 2015) contient l'engagement suivant (pièce P-6, voir pages 21 et 39) :

Les actifs du Régime sont investis conformément à C-15.

Le gestionnaire de placements a un pouvoir discrétionnaire quant à la sélection des émetteurs de valeurs mobilières, mais **il a peu ou pas de pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de s'écarter de l'objectif d'investissement du Régime et de C-15**, lequel stipule le placement dans des valeurs mobilières sûres à revenu fixe se composant principalement d'obligations des gouvernements fédéral et provincial du Canada, de certificats de placement garanti (CPG), et d'obligations d'institutions financières et de sociétés. **Si le mandat en vertu de C-15 change** et que l'objectif de placement du Régime change en conséquence, les porteurs de valeurs mobilières seront avisés.

[...]

Restrictions à l'investissement

Conformément à C-15, l'investissement du Régime dans des obligations de sociétés doit être selon une « notation désignée » (designated rating) et ne pas dépasser 20 % du revenu gagné sur les cotisations et les subventions gouvernementales. De plus, l'investissement dans une seule et même société émettrice ne doit pas dépasser 10 %...

[...]

Gestion d'actif Scotia – Portefeuilles institutionnels (« SIAM »), à Toronto, en Ontario, est l'un de trois conseillers en valeurs qui investissent et gèrent les actifs du Régime **conformément à C-15**.

105. Les défenderesses Corporation REÉÉ Global et Fondation fiduciaire d'épargne-études Global exercent illégalement leurs activités commerciales en respectant pas leur engagement de se conformer au *Règlement C-15*;
106. Sous la rubrique « Ce que vous payez », les défenderesses Corporation REÉÉ Global et la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global déclarent que leurs frais de vente sont de « 60 \$ par part », et ce en violation du *Règlement C-15* (voir pièce P-6 à la page 27);
107. Sous la rubrique « Paiement des frais de souscription » (page 27), les défenderesses Corporation REÉÉ Global et la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global déclarent que « *La totalité de vos premières cotisations est affectée au paiement des frais de souscription jusqu'à ce que ces derniers soient totalement payés. Il vous faudra jusqu'à 26 mois au total pour régler le montant des frais de souscription. Pendant cette période, environ 99 % de vos cotisations serviront à payer les frais de souscription, et environ 1 % de vos cotisations seront investies dans votre Régime* », et ce, en violation du *Règlement C-15*;
108. Pour conclure cette section, malgré les engagements ci-dessus dans chacun de leurs prospectus respectifs (qui sont inclus année après année et jusqu'à la date de la présente Demande), toutes les défenderesses n'ont pas respecté leurs engagements à l'égard du *Règlement C-15* contenus dans leurs prospectus et continuent de facturer des frais de vente abusifs;
109. Le demandeur communique des extraits du registre des entreprises du Québec pour toutes les défenderesses *en liasse* comme **pièce P-13**;

VII. L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE DU DEMANDEUR

110. Vers le 10 février 2015, M. Wang a conclu deux conventions de REÉÉ avec les défenderesses C.S.T.;

111. M. Wang est un consommateur au sens de l'article 1384 C.c.Q.;
112. Le contrat signé par M. Wang est un contrat d'adhésion;
113. M. Wang a immigré au Canada de la Chine, débarquant à Toronto le 6 février 2015 et arrivant à Montréal le 7 février 2015;
114. Lorsqu'il est arrivé à Montréal, lui et sa famille ont vécu dans une propriété appartenant à Mme Ruoli Li. Mme Li est l'agent de C.S.T. (inscrite comme Courtier en Plans de bourses d'études auprès de l'AMF et membre de la *Chambre de la sécurité financière*) qui a immédiatement présenté et vendu les régimes de REÉÉ à M. Wang dans les jours qui ont suivi son arrivée au Canada;
115. La rencontre avec Mme Li a duré au total soixante (60) minutes et a généré des frais de vente (c'est-à-dire la commission de C.S.T. et/ou de ses agents) de 11 720,00 \$ pour deux REÉÉ, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'adhésion communiquée comme **pièce P-14** (voir page 5-PDF);
116. M. Wang a ouvert un *Régime d'épargne collectif de 2001* pour chacun de ses deux enfants auprès des défenderesses C.S.T. parce qu'il voulait contribuer à l'éducation postsecondaire de ses enfants;

Le 1^{er} REÉÉ du demandeur (pour Haiyuan)

117. M. Wang a signé le formulaire standard de demande d'adhésion pour son premier enfant Haiyuan Wang (Plan #22008497) vers le 10 février 2015 et a reçu une lettre de bienvenue datée du 11 février 2015, ainsi que la « Convention de Régime d'Épargne-Études », tel qu'il appert d'une copie de sa Convention de Régime d'Épargne-Études avec C.S.T. pour Haiyuan communiquée comme **pièce P-15**;
118. M. Wang avait accepté de verser 4 999,93 \$ par année (avec un total de 10 cotisations annuelles à compter du 6 février 2015), ce qui représentait 32,626 parts pour Haiyuan dans le *Régime d'épargne collectif de 2001*;
119. Le 11 février 2015, M. Wang a reçu un courriel de l'agent de la C.S.T. Ruoli Li (ruoli.li@cstresp.com), contenant une copie de sa demande, tel qu'il appert du courriel et du formulaire de demande (pièce P-14);
120. Le 13 février 2015, M. Wang a reçu un courriel de la part de C.S.T. (cstwelcome@cst.org), qui comprenait un fichier PDF de leur prospectus de 2014 (pièce P-2) et un fichier PDF intitulé « Résumé du plan » communiqué comme pièce P-16, le tout tel qu'il ressort du courriel communiqué comme **pièce P-17**;
121. Concernant sa première cause d'action relative à l'illégalité des frais de vente (qui s'applique à tous les membres du Groupe), la défenderesse Consultants C.S.T. inc. a ainsi illégalement facturé à M. Wang **6 325,20 \$** de plus que le maximum

légal de 200,00 \$ pour son premier REÉÉ (Plan #22008497), et ce en violation de l'article 1.1 (7) du *Règlement C-15* qui prévoit que les frais facturés, y compris les commissions du distributeur et de ses vendeurs, ne doivent pas dépasser 200,00 \$ par plan - ce que les défenderesses C.S.T. se sont engagées à respecter dans leur prospectus de 2014 daté du 29 mai 2014, pièce P-2 (voir pages 1 et 10 concernant l'engagement de C.S.T. à respecter le *Règlement C-15*) :

(pages 5 et 14 du PDF, pièce P-2)

Les plans sont gérés conformément aux restrictions en matière de placement qui figurant dans le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* et les politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

122. La deuxième cause d'action de M. Wang concerne le caractère abusif des frais de vente que Consultants C.S.T. inc. lui a fait perdre, en proportion des cotisations qu'il a versées au REÉÉ de Haiyuan, au moment où il a annulé le REÉÉ de Haiyuan. Telle que mentionnée, la défenderesse Consultants C.S.T. inc. lui a facturé **6 525,20 \$** à titre de frais de vente pour 32,626 parts pour le REÉÉ de Haiyuan (200 \$ x 32,626 parts), tel qu'il est indiqué aux pièces P-14 et P-15;
123. C.S.T. lui a facturé ces frais en déduisant les 6 525,20 \$ de frais de vente de ses cotisations initiales au REÉÉ de Haiyuan, jusqu'à ce que les frais de vente soient entièrement payés;
124. Le 17 février 2015, M. Wang a versé sa première cotisation annuelle de 4 999,93 \$ dans le REÉÉ de Haiyuan, tel qu'il appert du « *Preauthorized Debit CST Foundation* », apparaissant sur une copie de son relevé bancaire CIBC pour le mois de février 2015, communiquée comme **pièce P-18** (M. Wang allègue que les défenderesses ont induit en erreur lui et les membres du Groupe en déclarant que leurs « Fondations » respectives sont des « organismes sans but lucratif », alors que les Fondations retirent les frais de vente et que les mêmes personnes sont les dirigeants et les administrateurs des deux entités, ce qui crée un conflit d'intérêts);
125. De sa première cotisation annuelle de 4 999,93 \$, la Fondation CST a déduit 4 131,27 \$ (soit 82,62 % de sa cotisation) à titre de paiement des frais de vente, tel qu'il appert du « Relevé annuel client CST pour 2015 » de M. Wang (voir page 9 sur 9) communiquée comme **pièce P-19**;
126. En raison de la façon dont CST prélève ses frais de vente à l'avance, si M. Wang (ou tout autre membre du Groupe dans une situation similaire) avait annulé le REÉÉ de Haiyuan après 3 mois, il aurait perdu 4 131,27 \$ (ou 82,62 %) de son investissement dans le REÉÉ en raison des frais de vente, même si son compte n'était ouvert que depuis 90 jours;
127. Le 8 février 2016, M. Wang a versé sa deuxième cotisation annuelle de 4 999,93

\$ au REÉÉ de Haiyuan, tel qu'il appert d'une copie de son relevé bancaire CIBC pour le mois de février 2016, communiquée comme **pièce P-20**;

128. La Fondation CST a déduit un montant supplémentaire de 2 393,93 \$ du deuxième versement de 4 999,93 \$ de M. Wang pour les frais de vente, tel qu'il appert du document intitulé « *Canadian Scholarship Trust Plan Current Statement (1^{er} janvier 2017 au 6 juin 2017)* » au nom de Haiyuan (voir page 2 de 2 montrant que le total des frais de vente payés est de 6 525,20 \$) communiqué comme **pièce P-21**;
129. Par conséquent, à la date de son deuxième paiement, le 8 février 2016, M. Wang avait versé 9 999,86 \$ au REÉÉ de Haiyuan, dont CST a déduit la somme de 6 525,20 \$ au titre des frais de vente. En d'autres termes, les frais de vente en proportion aux contributions de M. Wang étaient les suivants :

Année	Total de toutes les contributions	Total des frais de vente (\$)	Frais de vente (%)
Contribution #1 (2015)	\$4,999.93	\$4,131.27	82.62%
Contribution #2 (2016)	\$9,999.86	\$6,525.20	65.25%

130. En octobre 2016, M. Wang a décidé d'annuler ses REÉÉ avec la défenderesse C.S.T et a souhaité transférer son capital (c'est-à-dire les 9 999,86 \$ qu'il a cotisés sur une période de 20 mois), en plus des subventions gouvernementales et des intérêts, à un compte REÉÉ à la CIBC, ce qui nous amène à la deuxième cause d'action concernant le caractère abusif des frais de vente en proportion au total des cotisations versées au moment de la résiliation;
131. Le 15 novembre 2016, Consultants C.S.T. inc. a envoyé une lettre à M. Wang l'informant que s'il annulait le plan de Haiyuan ce jour-là (soit seulement 21 mois après avoir effectué son premier versement au REÉÉ le 17 février 2015), il perdrait 6 520,20 \$ à titre de frais de vente, tel qu'il appert de la **pièce P-22**;
132. La perte de 6 520,20 \$ représente une pénalité/perte de 65,25 % des cotisations totales de M. Wang au REÉÉ de Haiyuan et la clause contractuelle permettant cela est manifestement abusive et devrait être déclarée nulle;
133. Le 6 juin 2017, CST a résilié le REÉÉ de Haiyuan, et c'est à ce moment-là que la perte de 6 525,20 \$ de M. Wang en pourcentage des cotisations (65,25 %) a pu être déterminée et cristallisée (la lettre de résiliation de CST est incluse dans la pièce P-21);
134. Le 19 juin 2017, les cotisations de M. Wang (moins les frais de vente de 6 525,20 \$ et certains autres frais administratifs) et les subventions gouvernementales accumulées dans le REÉÉ de Haiyuan ont été transférées de CST à Placements CIBC inc., tel qu'il appert de la **pièce P-23**;
135. M. Wang souligne que le caractère abusif de la perte proportionnelle varie chaque

mois ou chaque année (selon si les cotisations sont versées sur une base mensuelle ou annuelle) et que, par conséquent, la prescription de cette cause d'action ne peut commencer qu'une fois ce pourcentage (c.-à-d. les frais de vente perdus divisés par le total des paiements versés au REÉÉ) est déterminable, ce qui était, dans le cas de M. Wang, le 6 juin 2017;

136. Pour prouver comment le caractère abusif de la perte varie dans le temps, le graphique ci-dessous montre les frais de vente en proportion aux cotisations totales si M. Wang avait continué à verser 4 999,93 \$ par an pendant 10 ans :

Année	Total de toutes les contributions	Total des frais de vente (\$)	Frais de vente (%)
Contribution #1 (2015)	\$4,999.93	\$4,131.27	82.62%
Contribution #2 (2016)	\$9,999.86	\$6,525.20	65.25%
Contribution #3 (2017)	\$14,999.79	\$6,525.20	43.50%
Contribution #4 (2018)	\$19,999.72	\$6,525.20	32.63%
Contribution #5 (2019)	\$24,999.65	\$6,525.20	26.10%
Contribution #6 (2020)	\$29,999.58	\$6,525.20	21.75%
Contribution #7 (2021)	\$34,999.51	\$6,525.20	18.64%
Contribution #8 (2022)	\$39,999.44	\$6,525.20	16.31%
Contribution #9 (2023)	\$44,999.37	\$6,525.20	14.50%
Contribution #10 (2024)	\$49,999.30	\$6,525.20	13.05%

137. Il est important de noter qu'à tout moment où M. Wang déciderait d'annuler son REÉÉ, il aurait perdu 100 % de ses frais de vente, car les défenderesses les déduisent de ses cotisations initiales. Le but du tableau ci-dessus est de prouver qu'à un certain point, la perte en proportion des cotisations totales est raisonnable et ne peut être considérée comme abusive (par exemple, à partir de l'année 9 où les frais de vente représentent 14,50 % des cotisations totales). Cependant, il ne devrait pas y avoir de débat sur le fait que des pertes de résiliation allant de 82,62% à 26,10% (dans les années 1 à 5) du montant cotisé sont objectivement abusives;
138. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère que les défenderesses génèrent des revenus substantiels à partir de sources autres que les frais de vente (par exemple, voir la page 22 du prospectus de CST, pièce P-2, ainsi que le tableau au paragraphe 37 ci-haut);

Le 2^e REÉÉ de M. Wang (pour Xuyuan)

139. M. Wang a signé le formulaire standard de demande pour son deuxième enfant Xuyuan Wang (Plan #22008489) vers le 10 février 2015, tel qu'il appert d'une copie de sa Convention de Régime d'Épargne-Études avec C.S.T. pour Xuyuan communiquée comme **pièce P-24**;

140. M. Wang avait accepté de verser 5 000,00 \$ par année (avec un total de 10 cotisations annuelles à compter du 6 février 2015), ce qui représentait 25,974 parts pour Xuyuan dans le *Régime d'épargne collectif de 2001*;
141. Le 11 février 2015, M. Wang a reçu un courriel de l'agent de C.S.T. Ruoli Li (ruoli.li@cstresp.com), contenant une copie de sa demande (la pièce P-14 contient une seule demande pour les deux enfants);
142. Le 13 février 2015, M. Wang a reçu un courriel de C.S.T. (cstwelcome@cst.org), qui comprenait un fichier PDF de leur prospectus de 2014 (pièce P-2) et un fichier PDF intitulé « Résumé du plan » (pièce P-16);
143. La défenderesse Consultants C.S.T. inc. a facturé à M. Wang **5 194,80 \$** à titre de frais de vente pour 25,974 parts (200 \$ x 25,974 parts), tel qu'indiqué à la pièce P-24 et la pièce P-14 (la pièce P-14 à la page 5-PDF montre un seul total facturé pour les deux plans);
144. Concernant sa première cause d'action relative à l'illégalité des frais de vente (qui s'applique à tous les membres du Groupe), la défenderesse Consultants C.S.T. inc. a ainsi illégalement facturé à M. Wang **4 994,80 \$** de plus que le maximum légal de 200,00 \$ pour son deuxième REÉÉ (Plan #22008489), et ce en violation de l'article 1.1(7) du *Règlement C-15* qui prévoit que les frais facturés, y compris les commissions du distributeur et de ses vendeurs, ne doivent pas dépasser 200,00 \$ par plan - ce que les défenderesses C.S.T. se sont engagées à respecter dans leur prospectus de 2014 daté du 29 mai 2014, pièce P-2 (voir pages 1 et 10 concernant l'engagement de C.S.T. à respecter le *Règlement C-15*);
145. C.S.T. lui a facturé ces frais en déduisant les 5 194,80 \$ de frais de vente des cotisations initiales de M. Wang au REÉÉ de Xuyuan, jusqu'à ce que les frais de vente soient entièrement payés;
146. Le 17 février 2015, M. Wang a versé sa première cotisation annuelle de 5 000,00 \$ au REÉÉ de Xuyuan, tel qu'il appert du « *Preauthorized Debit CST Foundation* » figurant sur une copie de son relevé bancaire CIBC pour le mois de février 2015, communiquée comme **pièce P-25**;
147. De sa première contribution annuelle de 5 000,00 \$, la Fondation CST a déduit 3 798,70 \$ (soit 75,97 % de sa contribution) à titre de paiement des frais de vente, tel qu'il appert du « *Relevé annuel client CST pour 2015* » de M. Wang (voir pièce P-19, à la page 5 sur 9);
148. En raison de la façon dont CST prélève ses frais de vente à l'avance, si M. Wang (ou tout autre membre du Groupe dans une situation similaire) avait annulé le REÉÉ de Xuyuan après 3 mois, il aurait perdu 3 798,70 \$ (ou 75,97 %) de son investissement dans le REÉÉ en raison des frais de vente, même si son compte n'était ouvert que depuis 90 jours;
149. Le 8 février 2016, M. Wang a versé sa deuxième cotisation annuelle de 5 000,00

\$ au REÉÉ de Xuyuan, tel qu'il appert d'une copie de son relevé bancaire CIBC pour le mois de février 2016 communiquée comme **pièce P-26**;

150. La Fondation CST a déduit un montant supplémentaire de 1 396,10 \$ du deuxième versement de 5 000,00 \$ de M. Wang pour les frais de vente, tel qu'il appert du document intitulé « *Canadian Scholarship Trust Plan Current Statement (1^{er} janvier 2017 au 6 juin 2017)* » au nom de Xuyuan (voir page 2 de 2 montrant que le total des frais de vente payés est de 5 194,80 \$) communiqué comme **pièce P-27**;
151. Par conséquent, à la date de son deuxième paiement, le 8 février 2016, M. Wang avait cotisé 10 000,00 \$ au REÉÉ de Xuyuan, dont CST a déduit la somme de 5 194,80 \$ à titre des frais de vente. En d'autres termes, les frais de vente en proportion aux contributions de M. Wang sont les suivants :

Année	Total de toutes les contributions	Total des frais de vente (\$)	Frais de vente (%)
Contribution #1 (2015)	\$5,000.00	\$3,798.70	75.97%
Contribution #2 (2016)	\$10,000.00	\$5,194.80	51.95%

152. En octobre 2016, M. Wang a décidé d'annuler ses REÉÉ avec la défenderesse CST et a souhaité transférer son capital (c'est-à-dire les 10 000,00 \$ qu'il a cotisés sur une période de 20 mois), en plus des subventions gouvernementales et des intérêts, à un compte REÉÉ à la CIBC, ce qui nous amène à la deuxième cause d'action concernant le caractère abusif des frais de vente en proportion au total des cotisations versées au moment de la résiliation;
153. Le 15 novembre 2016, Consultants C.S.T. inc. a envoyé une lettre à M. Wang l'informant que s'il annulait le plan de Xuyuan ce jour-là (soit seulement 21 mois après avoir effectué son premier versement au REÉÉ le 17 février 2015), il perdrait 5 194,80 \$ à titre des frais de vente, tel qu'il appert de la **pièce P-28**;
154. La perte de 5 194,80 \$ représente une pénalité/perte de 51,95 % des contributions totales de M. Wang au REÉÉ de Xuyuan et la clause contractuelle permettant cela est manifestement abusive et devrait être déclarée nulle;
155. Le 6 juin 2017, CST a résilié le REÉÉ de Xuyuan, et c'est à ce moment-là que la perte de 5 194,80 \$ de M. Wang en pourcentage des cotisations (51,95 %) a pu être déterminée et cristallisée (la lettre de résiliation de CST pour le plan de Xuyuan est incluse dans la pièce P-27);
156. Le 13 juin 2017, le capital de M. Wang (moins les frais de vente de 5 194,80 \$ et certains autres frais administratifs) et les subventions gouvernementales accumulées dans le REÉÉ de Xuyuan ont été transférées de C.S.T. à Placements CIBC inc., tel qu'il appert de la **pièce P-29**;
157. Pour prouver comment le caractère abusif de la perte varie dans le temps, le

tableau ci-dessous montre les frais de vente en proportion aux cotisations totales si M. Wang avait continué à verser 5 000,00 \$ par an pendant 10 ans :

Année	Total de toutes les contributions	Total des frais de vente (\$)	Frais de vente (%)
Contribution #1 (2015)	\$5,000.00	\$3,798.70	75.97%
Contribution #2 (2016)	\$10,000.00	\$5,194.80	51.95%
Contribution #3 (2017)	\$15,000.00	\$5,194.80	34.63%
Contribution #4 (2018)	\$20,000.00	\$5,194.80	25.97%
Contribution #5 (2019)	\$25,000.00	\$5,194.80	20.78%
Contribution #6 (2020)	\$30,000.00	\$5,194.80	17.31%
Contribution #7 (2021)	\$35,000.00	\$5,194.80	14.84%
Contribution #8 (2022)	\$40,000.00	\$5,194.80	12.99%
Contribution #9 (2023)	\$45,000.00	\$5,194.80	11.54%
Contribution #10 (2024)	\$50,000.00	\$5,194.80	10.39%

158. Encore une fois, le but du tableau ci-dessus est de prouver qu'à un certain point, la perte en proportion des paiements totaux est raisonnable et ne peut être considérée comme abusive (par exemple, à partir de l'année #8 où les frais de vente représentent 12,99 % des cotisations totales). Cependant, il ne devrait pas y avoir de débat sur le fait que des pertes de résiliation allant de 75,97 % à 25,97 % (au cours des années 1 à 5) du montant cotisé sont objectivement abusives;

Résumé

159. Dans son prospectus de 2014 qui s'applique aux plans de M. Wang (pièce P-2), C.S.T. déclare qu'elle reconnaît et se conforme au *Règlement C-15*, ce qui est faux;
160. En facturant à M. Wang plus de 200 \$ par plan, C.S.T. n'a pas respecté l'article 1.1(7) du *Règlement C-15* (ce qu'elle s'était engagée à faire en incluant cette information dans ses prospectus année après année) et est donc tenue de rembourser à M. Wang la somme totale de 11 320,00 \$ pour les deux plans (la pièce P-14 à la page 5-PDF montre que M. Wang a été facturé un total de 11 720,00 \$ pour deux plans et il convient que C.S.T. aurait pu lui facturer 200,00 \$ par plan);
161. De plus, en juin 2017, lorsque M. Wang a mis fin à ses deux régimes, C.S.T. a refusé de lui rembourser toute partie des frais de vente. Aussi, le montant de 11 720,00 \$ qu'il a payé à titre de frais de vente pour les deux plans et lequel il a été forcé de perdre à la fin lorsqu'il a résilié ses REÉÉ, après seulement 2 ans, représente 58,60 % de ses cotisations, ce qui est objectivement abusif en vertu de l'article 1437 C.c.Q. et il n'existe aucune réglementation ou fondement légal permettant aux défenderesses de facturer un montant de frais aussi

disproportionné;

162. Le 25 août 2017, Consultants C.S.T. inc. a envoyé une lettre à M. Wang déclinant sa demande de remboursement des frais de vente, tel qu'il appert d'une copie de la lettre communiquée sous la **pièce P-30**. Dans cette lettre, CST mentionne :

« [Traduction] Nous sommes conscients qu'une action collective concernant le Règlement C-15 et les frais de vente payés par les clients a été initiée au Québec. Jusqu'à ce que cette situation soit résolue, CCST administrera votre compte conformément aux conditions de votre Convention de Régime d'Épargne-Études **et du prospectus en vigueur au moment de l'achat** et refusera votre demande de remboursement partiel des frais de vente payés. »

163. M. Wang souligne à nouveau que dans l'action collective mentionnée par CST dans la pièce P-30, le Tribunal a mentionné qu'elle aurait autorisé l'action collective concernant la cause d'action basée sur la violation du *Règlement C-15*, sauf pour le fait que la réclamation du demandeur (M. Segalovich) était prescrite, ce que la Cour d'appel a confirmé, tel qu'il appert de la **pièce P-31**;
164. En ce qui concerne le « *prospectus en vigueur au moment de l'achat* » (c'est-à-dire la pièce P-2), C.S.T. s'est clairement engagée à se conformer au *Règlement C-15* et elle ne l'a pas fait en facturant à M. Wang et à tous les membres du Groupe plus de 200,00 \$ par plan;

VIII. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

165. Les défenderesses organisent, participent, font de la publicité pour, perçoivent des paiements et profitent de la commission des deux pratiques illégales alléguées dans la présente;
166. Le comportement fautif des défenderesses se poursuit;

IX. RÉPARATIONS DEMANDÉES

a) Article 1458 C.c.Q.

167. Étant donné que les défenderesses n'ont pas respecté leurs engagements contractuels et ont facturé des frais de vente supérieurs aux 200,00 \$ par plan prévus par le *Règlement C-15*, M. Wang réclame des dommages-intérêts d'un montant de 11 320,00 \$ en vertu de l'article 1458 C.c.Q.;
168. M. Wang demande respectueusement à cette Cour d'ordonner aux défenderesses de verser à tous les membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires correspondant au total de la différence entre les montants facturés par plan à titre de frais d'inscription, de frais de vente et/ou de frais d'adhésion et le montant

maximal légal de 200,00 \$ par plan prévu à l'article 1.1(7) du *Règlement C-15*, que les défenderesses se sont engagées à respecter, et d'ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

b) Article 1437 C.c.Q.

169. Subsidiairement, M. Wang demande au tribunal de déclarer abusive la clause prévoyant des frais de vente supérieurs à 200,00 \$ par plan et que ses obligations – et celles des membres du Groupe – soient réduites à 200,00 \$ par plan, en vertu de l'article 1437 C.c.Q.;
170. Dans l'éventualité où le Tribunal déciderait de ne pas accorder les deux premières demandes de réparation, M. Wang soumet que les frais de vente représentant plus de 20% des cotisations des membres du Sous-groupe à la date d'annulation de leur REÉE sont abusifs et devraient être réduits en conséquence en vertu de l'article 1437 C.c.Q.;

X. LES RÉCLAMATIONS PERSONNELLES DE CHAQUE MEMBRE CONTRE LES DÉFENDERESSES

171. Tous les membres du Groupe et du Sous-groupe sont dans la même position que le demandeur vis-à-vis les défenderesses;
172. Chaque membre du Groupe a contracté avec les défenderesses sur la base des termes et engagements contenus dans leurs prospectus respectifs, y compris l'engagement qu'elles respectent le *Règlement C-15*;
173. Chaque membre du Sous-groupe a perdu plus de 20 % de leur investissement en raison des frais de vente à la résiliation de leur REÉE; cette perte a été basée sur la même formule pour tous;
174. À ce titre, tous les membres du Groupe ont un intérêt commun à prouver que les défenderesses n'ont pas respecté leurs engagements en facturant des frais de vente supérieurs à ce qui est prévu par l'article 1.1(7) du *Règlement C-15*;
175. Subsidiairement, tous les membres du Sous-groupe ont un intérêt commun à prouver que les frais de vente étaient abusifs au moment de la résiliation;
176. De nombreux articles de presse ont été publiés expliquant que d'autres familles et consommateurs se sont retrouvés dans une situation similaire à celle de M. Wang. Par exemple, un article du *Morning Star* daté du 21 février 2021, intitulé « *Stay Away from Group RESPs* », inclut ce qui suit, tel qu'il appert de la **pièce P-32** :

« [Traduction] Macqueen a raison lorsqu'elle dit qu'ils **ne sont pas du tout conviviaux pour les consommateurs**. Les frais sont élevés, les informations sur ce que les frais vous coûteront réellement sont, au mieux, médiocres, ils sont complexes et

difficiles à comprendre, les règles de participation sont restrictives et il est extrêmement facile de se faire rejeter et de perdre beaucoup.

...

Il existe de **nombreux exemples de parents qui ont reçu des chocs désagréables**. Ce parent a cotisé 65 \$ par mois pendant plusieurs mois, pour un total de 568 \$. Le capital de son compte après les frais? 66 \$. **Cette plongée en profondeur met en lumière de nombreux cas où des parents ont perdu des milliers de dollars**. Ce parent a essayé de transférer 3 000 \$ d'un REÉÉ collectif et a découvert que cela lui coûterait 2 000 \$ en frais pour le faire. »

177. Un autre exemple de consommateurs perdant des montants importants au profit de l'une des défenderesses (C.S.T. en l'espèce) est détaillé dans un article publié par *CBC News* le 29 août 2019 intitulé « *Saving for your kids' education: A cautionary tale* », communiqué comme pièce P-33 :

[Traduction] Hamed [H] a ouvert deux régimes pour ses filles auprès de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, une fondation basée en Ontario qui prétend gérer plus de 4,8 milliards de dollars d'actifs pour plus de 250 000 familles canadiennes.

[H], qui est ingénieur, a cotisé 400 \$ par mois aux deux régimes. Ses cotisations ont déjà atteint 8 000 \$ - et ses filles, [E], 4 ans, et [L], 19 mois, sont encore d'âge préscolaire.

Ce qu'il ne savait pas, c'est que **la plupart de ces cotisations ont servi à payer les frais de vente des régimes**, plutôt qu'à investir dans le Régime enregistré d'épargne-études.

Il a donc eu un choc lorsqu'il s'est renseigné sur la possibilité de quitter le régime et sur le montant qu'il recevrait en retour.

...

Un représentant de la fondation a dit à [H] lors d'une discussion en ligne qu'il ne recevrait que 2 000 \$ s'il se retirait.

178. L'article de *CBC News*, pièce P-33, mentionne également que « [traduction] *les agences de conseil en crédit et les éducateurs financiers disent avoir entendu plusieurs personnes qui ont soulevé des préoccupations similaires au sujet des REÉÉ collectifs* ». Il fait référence à l'exemple de l'enfermement dans un contrat de téléphone cellulaire à long terme :

« [Traduction] Jeff Loomis est le directeur général de Momentum, un organisme local qui, entre autres, enseigne l'éducation financière aux Calgariens. Il dit qu'ils utilisent

souvent l'exemple d'un contrat de téléphone cellulaire pour expliquer les risques associés à un REÉÉ collectif.

« **Voudriez-vous vraiment souscrire un contrat de téléphone cellulaire pour 18 ans ?** Parce que vous ne savez tout simplement pas ce que sera votre avenir dans 10, 12 ou 15 ans », a déclaré M. Loomis. »

179. Cet article de la CBC (pièce P-33) est également pertinent parce que Peter Lewis, qui, selon le registre des entreprises du Québec, est inscrit comme Secrétaire à la fois de la défenderesse La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études (qui prétend être un organisme sans but lucratif) **et** de la défenderesse Consultants C.S.T. inc. (qui est clairement à but lucratif), a fait les déclarations publiques suivantes :

[Traduction] Peter Lewis, vice-président des ventes de La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, a déclaré qu'il ne pouvait pas commenter les détails de l'affaire Hendizadeh, mais il a dit à *CBC News* qu'il était fier de la transparence de sa société concernant les frais qu'elle facture pour tous ses produits, y compris les REÉÉ collectifs.

« Nous sommes très clairs quant à la nature de ces frais et nous essayons d'expliquer très soigneusement aux familles que l'un des risques que vous allez prendre avec ce plan, c'est que vous vous engagez dans un calendrier. Et si ce n'est pas quelque chose qui vous convient, alors vous ne devriez pas le faire », a déclaré Lewis.

« Notre objectif n'est pas d'aider les familles à démarrer un plan d'épargne. Notre objectif est d'aider les familles à terminer leur plan d'épargne et à envoyer leurs enfants à l'école », a-t-il ajouté.

180. M. Lewis a fait des déclarations publiques similaires devant les médias, tel qu'il appert d'un article de la *CBC News* daté du 22 janvier 2017 intitulé « *Why this Airdrie family regrets buying into a group RESP - Longterm education savings plan comes with heavy fees for those who want to get out early* », communiqué comme **pièce P-34** :

« [Traduction] La mère de deux enfants a dit qu'elle voulait transférer environ 3 000 \$ d'un REÉÉ qu'elle a acheté par l'entremise de La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études (CST) en avril 2013, et a été surprise d'apprendre que cela coûterait environ 2 000 \$ en frais pour le faire.

...

Peter Lewis, vice-président de Consultants CST, a déclaré que la société est transparente au sujet de ses fonds et des frais associés.

« Nous consacrons beaucoup de temps avec les familles pour nous assurer qu'elles sont conscientes des frais de vente et du fait que ce n'est pas le type de véhicule d'épargne dans lequel vous devriez vous engager si vous cherchez à en sortir rapidement », a-t-il déclaré. »

181. Il est intéressant de noter que les déclarations de M. Lewis ci-dessus contredisent celles qu'il a faites précédemment dans un article de la *CBC News* daté du 7 septembre 2010 et intitulé « *Group RESPs: reading the fine print* », communiqué comme **pièce P-35** :

« [Traduction] Ce n'est pas un produit pour quelqu'un [qui] va entrer et sortir du produit au fil du temps », déclare Peter Lewis, président de l'Association des distributeurs de REÉÉ, qui représente quatre des plus grands fournisseurs de régimes collectifs. « C'est idéal pour les familles qui sont prêtes à s'engager à verser des cotisations régulières au fil du temps. »

Y a-t-il de la confusion dans l'air ? « Oui, il y a des personnes qui ne le comprennent pas complètement », reconnaît M. Lewis.

182. Les frais de vente imposés par les défenderesses demeurent abusifs même si les défenderesses ont été, pour reprendre les paroles de M. Lewis, « *très honnêtes quant à la nature de ces frais* » et même si les consommateurs sont, toujours pour reprendre les paroles de M. Lewis, « *conscientes des frais de vente et du fait que ce n'est pas le type de véhicule d'épargne dans lequel vous devriez vous engager si vous cherchez à en sortir rapidement* ». En fait, l'objet de l'article 1437 C.c.Q. est de protéger les consommateurs et les adhérents contre les pratiques excessives et préjudiciables, telles que celles alléguées aux présentes contre les défenderesses;
183. La défenderesse Fonds d'études pour les enfants inc. a également fait des déclarations publiques aux médias concernant leur frais, tel qu'il appert d'un article de *Global News* du 22 décembre 2018 intitulé « *This Canadian couple invested nearly \$50K for their kids' education — they paid \$11K in fees* », communiqué comme **pièce P-36** :

[Traduction] Après avoir cotisé environ 49 000 \$, Castaneda et Araiza repartent avec environ 12 000 \$ de subventions gouvernementales liées à leurs cotisations au REÉÉ, ainsi qu'avec un maigre 12 500 \$ de revenus de placement tirés des subventions et des cotisations.

Le couple a également dû payer des frais de 11 400 \$, une somme qui annule pratiquement le rendement des placements sur 12 ans. Ils disent se sentir trompés.

« Ils nous ont facturés comme une [société] de carte de crédit pour détenir notre propre argent », a déclaré Castaneda.

...

Lorsque Global News a contacté [Fonds d'études pour les enfants inc.] au sujet du dossier de Castaneda et Araiza, la société a déclaré que les frais étaient conformes aux politiques décrites dans son prospectus.

...

Dans le cas de Castaneda et Araiza, [Fonds d'études pour les enfants inc.] a déclaré à Global News que le couple avait payé des frais d'environ 1 000 \$ par année pour les deux comptes pendant plus d'une décennie. Ces frais auraient diminué si le couple était resté dans le régime collectif pendant toute sa durée de 17 ans, a ajouté le courtier en régimes.

[Fonds d'études pour les enfants inc.] a ajouté que les frais de Castaneda et Araiza comprennent également des frais d'intérêt d'environ 1 450 \$ qui ont été appliqués après que le couple a manqué certains paiements.

Ces frais ont servi à compenser les autres membres du régime pour la perte de revenus d'intérêts due aux cotisations manquantes, selon [Fonds d'études pour les enfants inc.].

...

« Si le couple avait conservé ses Régimes collectifs chez [Fonds d'études pour les enfants inc.], nous pensons que nous aurions obtenu un résultat satisfaisant », a également déclaré [Fonds d'études pour les enfants inc.].

Castaneda et Araiza ont été autorisés à conserver leurs revenus de placement en transformant initialement les deux comptes REÉÉ collectifs en comptes REÉÉ individuels au [Fonds d'études pour les enfants inc.], puis en transférant les fonds à une banque extérieure. La société les a prévenus qu'ils perdraient environ 8 500 \$ en rendement de placement pour les deux enfants en transférant l'argent directement du régime collectif à une banque.

« Une fois que [Fonds d'études pour les enfants inc.] a su que

le couple avait décidé de faire un transfert vers une banque, nous avons travaillé avec eux pour préserver leurs revenus de placement », a déclaré la société à Global News par courriel.

Ces revenus d'investissement ont toutefois été presque entièrement éliminés par les frais de gestion.

184. Darrell Bartlett, qui est actuellement le Chef du Risque et de la Conformité pour les défenderesses La Première fondation du savoir (qui prétend être « une société sans but lucratif ») et La Première financière du savoir inc. (qui est à but lucratif), a également fait des déclarations publiques aux médias - et notamment des déclarations concernant la présente action collective – tel qu'il appert de l'article du *Toronto Star* du 31 juillet 2018 intitulé « *They thought they were saving for their kids' education but were shocked to learn their money was gone* », communiqué comme **pièce P-37** :

[Traduction] *Héritage* et *Du Savoir* sont deux des six sociétés nommées dans une poursuite en action collective qui allègue que les clients se sont vu imposer des frais de vente « illégaux » au Québec, où la réglementation stipule que les frais ne doivent pas dépasser 200 \$ par plan. La poursuite allègue que les clients se sont vu facturer des frais de vente « abusifs », allant de plusieurs centaines à plusieurs milliers de dollars. La poursuite doit encore être autorisée par un juge.

Darrell Bartlett, Chef de la Conformité de la société *Du Savoir*, a déclaré que les allégations se réfèrent à des ententes qui ont été « constamment divulguées dans les prospectus de la société chaque année » et que les documents « sont déposés et examinés par tous les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, y compris l'organisme de réglementation du Québec, qui n'a soulevé aucune des préoccupations décrites dans les allégations ».

185. Cet article du *Toronto Star*, pièce P-37, est particulièrement pertinent, car non seulement M. Bartlett a discuté de cette action collective, mais il a également déclaré et promis publiquement - en 2018 - que, dans son entreprise, aucun « [traduction] *client ne verra plus jamais son régime se terminer par une perte des cotisations nettes* » :

[Traduction] Pendant le reportage de cette histoire, ***Du Savoir* a accordé des remboursements complets aux cinq clients interrogés par le *Star*, réglant ces dossiers « d'une manière différente de celle utilisée précédemment par *Héritage* ». *Du Savoir* a déclaré qu'elle veut mener son industrie vers des REÉÉ plus souples et qu'« aucun client d'*Héritage* ne**

verra son régime entraîner à nouveau la perte de ses cotisations nettes ».

186. Une fois de plus, les défenderesses *Du Savoir* n'ont pas respecté leur engagement (c'est-à-dire qu'aucun « [traduction] *client ne verra plus jamais son régime se terminer par une renonciation aux cotisations nettes* ») et, en fait, lors de l'audience d'autorisation, elles ont soutenu exactement le contraire, c'est-à-dire que les clients qui annulent leur plan avant terme perdront un montant important de leurs cotisations en raison des frais de vente - et que cela était acceptable, notamment parce que, selon elles, les frais étaient divulgués;
187. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe et du Sous-groupe sont un résultat direct et immédiat des fautes des défenderesses, qu'ils peuvent collectivement réclamer contre les défenderesses avec lesquelles ils ont respectivement contracté;
188. Le demandeur est par conséquent autorisé à réclamer aux défenderesses les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :
- i) Au nom de chaque membre du Groupe : le remboursement de l'ensemble des frais de vente payés en sus de 200,00 \$ par plan; ou
 - ii) Au nom de chaque membre du Sous-groupe : le remboursement du total des montants perdus par les membres du Sous-groupe lorsqu'ils ont résilié leur REÉÉ, lorsque le montant perdu en raison des frais de vente était supérieur à 20 % de leurs cotisations à la date de résiliation.

XI. PRESCRIPTION

189. Le Groupe et le Sous-groupe autorisés par le Tribunal incluent « *Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses...* »
190. Le demandeur soumet que, conformément à l'article 2908 C.c.Q., la prescription a été suspendue pour ces personnes le 19 juillet 2016, lorsque M. Segalovich a déposé sa demande en autorisation d'exercer une action collective dans le dossier C.S.M. no. 500-06-000803-169, au nom d'un groupe qui comprenait ces mêmes personnes;
191. La demande de M. Segalovich n'était « plus susceptible d'appel » (art. 2908 al. 3 C.c.Q.) lorsque la Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation d'appel le 28 mai 2020. M. Wang a initialement déposé sa demande en autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier le 15 juin 2018 et les personnes visées par la demande de M. Segalovich (qui n'étaient pas prescrites) ont été incluses dans ce dossier.

XII. CONCLUSIONS

<p>FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT</p>	<p>POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :</p>
<p>1. GRANT the Representative Plaintiff's class action against Defendants on behalf of all Class members;</p>	<p>ACCUEILLIR l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du Groupe;</p>
<p>2. CONDEMN the Defendants to pay to Mr. Qing Wang and to the members of the Class compensatory damages for the aggregate of the difference between the amounts charged per plan as enrolment fees, sales charges and/or membership fees and the legal maximum amount of \$200.00 per plan provided for under section 1.1(7) of <i>Regulation No. 15</i> and ORDER collective recovery of these sums;</p>	<p>CONDAMNER les défenderesses à payer à M. Qing Wang et aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour le total de la différence entre les montants facturés par plan en tant que frais d'inscription, frais de vente et/ou frais d'adhésion et le maximum légal de 200,00 \$ par plan prévu en vertu de l'article 1.1(7) du <i>Règlement C-15</i> et ORDONNER la récupération collective de ces sommes;</p>
<p>SUBSIDIARILY,</p>	<p>SUBSIDIAIEMENT</p>
<p>3. DECLARE abusive the following clause which appears in the Defendants' contracts of adhesion in the following, or similar terms:</p> <p>"You acknowledge that a sales charge of \$ _____ (_____ units x \$200 per unit) is deducted from early contributions.</p> <p>The sales charge is deducted from your contribution as follows:</p> <p>All of your contributions are applied to the Sales Charge until it is one-half paid.</p> <p>After that, only one half of the contributions will be applied to the Sales Charge until it is fully paid."</p>	<p>DÉCLARER abusive la clause suivante qui apparaît dans les contrats d'adhésion des défenderesses dans les termes suivants, ou des termes similaires :</p> <p>« Vous reconnaissez que des frais de souscription de _____ \$ (_____ unités x 200 \$ par unité) sont déduits des contributions anticipées.</p> <p>Les frais de souscription sont déduits de votre contribution comme suit:</p> <p>Toutes vos contributions sont appliquées aux frais de souscription jusqu'à ce qu'ils soient payés à moitié.</p> <p>Après cela, seule la moitié des contributions sera appliquée aux frais de souscription jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés. »</p>
<p>4. REDUCE the obligations of Class and Subclass members arising from the abusive clause so that they only pay the maximum of \$200.00 per plan provided for under section 1.1(7) of <i>Regulation</i></p>	<p>RÉDUIRE les obligations des membres du Groupe et du Sous-groupe découlant de la clause abusive afin qu'ils ne paient que le maximum de 200,00 \$ par régime prévu à l'article 1.1 (7) du <i>Règlement C-15</i>;</p>

<i>No. 15;</i>	
5. CONDEMN the Defendants to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from July 19 th , 2016;	CONDAMNER les défenderesses au paiement des intérêts et de l'indemnité complémentaire sur les sommes ci-dessus conformément à la loi du 19 juillet 2016;
6. ORDER that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;	ORDONNER que les créances des membres individuels du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;
7. ORDER the Defendants to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs;	ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;
8. CONDEMN the Defendants to bear the costs of the present action, including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of collective recovery orders;	CONDAMNER les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais de notification, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif;
9. RENDER any other order that this Honourable Court shall determine.	RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera.

Montréal, 25 mai 2021

(version originale signée)

LPC AVOCAT INC.

Mtre Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

T: (514) 379-1572 / F: (514) 221-4441

Courriel: jzukran@lpclex.com

Avocat du demandeur

500-06-000932-182

(Chambre des actions collectives)
**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

QING WANG

Demandeur

c.

**CONSULTANTS C.S.T. INC.
ET ALS.**

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Arts. 141 and 583 C.p.c.)
Nature : Dommages

**TRADUCTION FRANÇAISE
VERSION NON OFFICIELLE**

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572 • Fax : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

BL 6059

N/D : JZ-168
